

b) Viandes et autres produits animaux

Portée

La législation de la CEE relative aux produits animaux vise principalement à garantir l'innocuité de ces derniers sous l'angle de la santé humaine et animale. Elle repose essentiellement sur deux directives adoptées en 1964 (Dir 64/433 sur les problèmes sanitaires touchant le commerce intracommunautaire de la viande fraîche) et en 1977 (Dir 77/99 sur les problèmes sanitaires touchant le commerce intracommunautaire des produits carnés).

Les aspects intéressant l'hygiène ont déjà été traités dans une autre série de directives. On a élaboré des méthodes uniformes d'analyse microbiologique de l'équipement dans les abattoirs et dans les usines de transformation de la viande et de la volaille, comme moyen d'évaluer et d'améliorer les normes d'hygiène (Dir 85/323, Dir 85/324). Les dispositions actuelles exigeant que les personnes qui, dans leur travail, entrent en contact avec la viande, la volaille et les produits carnés frais obtiennent un certificat médical ont été modifiées; on a ainsi remplacé l'ancien système de renouvellement annuel par un nouveau programme d'examen médical du personnel, qui offre des garanties équivalentes (Dir 85/325, 85/326 et 85/327).

Les règles d'hygiène à suivre dans le commerce des abats (foie, rognons, coeur) et la viande congelée ont été établies dans la directive 88/288. Une disposition prévoit une adaptation des inspections sanitaires pour tenir compte des variations de fréquence des maladies et des problèmes environnementaux dans les Etats membres. La directive 88/289 établit des conditions analogues pour les importations en provenance de pays tiers.

Il est maintenant possible aux Etats membres d'autoriser plus librement qu'autrefois l'importation de glandes et d'organes destinés aux industries pharmaceutiques. (Dir 87/64).

Enfin, la décision du Conseil 88/491 (projet SHIFT) habilite la Commission à entreprendre d'ici à 1991 une étude sur l'informatisation des renseignements relatifs aux vérifications vétérinaires des animaux sur pied et des produits animaux à leur point d'entrée dans la Communauté. Les postes frontaliers de la Communauté, les autorités centrales des Etats membres et la Commission de la CEE étant désormais reliés, les échanges rapides d'information devraient permettre d'effectuer ces vérifications de façon adéquate et efficace.